

Objet : REPONSE DU DEPUTE MARCON A LA LETTRE : « Les députés du pays des droits de l'homme et du citoyen sont-ils prêts à abolir leurs privilèges ? »



Date : le 2 mars 2010

Expéditeur : M. MARCON Jean-Pierre

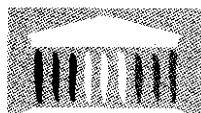
Destinataire : M. LEBRETON Hervé



Courriers (reçus)

Préc. 

 *Suiv.*

ASSEMBLÉE
NATIONALE**Jean-Pierre MARCON**

Député de la Haute-Loire

Vice-Président du Conseil Général

Canton de Montfaucon

JPM/MV

N° dossier : Ty9900310

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉLe, ~~02 JAN 2010~~ 02 MARS 2010**Monsieur le Président,**

Par lettre en date du 1^{er} février, ou par pétition lancée par de nombreux adhérents de votre association, vous avez souhaité « l'alignement des régimes spéciaux de retraite des Députés et des Sénateurs sur le régime général ».

Votre requête est tout à fait pertinente surtout si vous l'accompagnez, mais ce n'est pas le cas, d'une exigence identique pour tous les régimes spéciaux de retraite. A titre indicatif, je vous précise que depuis 2004, l'Assemblée Nationale a :

- porté à 40, au lieu de 37.5 le nombre d'années nécessaires pour l'obtention du taux plein.
- porté l'âge d'ouverture des droits à pension à 60 ans, au lieu de 55
- permis la jouissance anticipée des droits à 55 ans, au lieu de 50 ans).

Depuis 2008, les députés issus du secteur privé ne peuvent plus cotiser en même temps à la caisse des parlementaires et à leur caisse d'origine s'ils ont cessé leur activité professionnelle. Ils ne pourront pas non plus liquider leur retraite à partir de 55 ans avec une décote.

Depuis 2009, le nombre d'années nécessaires à l'obtention d'une pension à taux plein a été porté à 41 en 2012, ainsi un nouvel alignement sur la fonction publique et le régime général est réalisé.

On peut maintenant comparer le régime des Députés à celui de la Fonction Publique. Le taux de cotisation est identique. Il existe une majoration de la pension pour les parents de 3 enfants au moins égale à 10%, plus 5 % pour chaque enfant supplémentaire. Mais comme dans la fonction publique, cette majoration ne peut aboutir à une pension supérieure à 100 % de la base cotisée.

La revalorisation des pensions est la même que celle de la Fonction Publique : elle est fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La moyenne d'âge de liquidation des pensions est de 63 ans (59.6 ans pour la Fonction Publique). La perception d'une pension à taux plein, déterminée en fonction de la longévité parlementaire, ne concerne que 9 % des Députés parisiens.

Bien sûr, dans le cadre de la réforme des régimes de retraite, on va pouvoir discuter de certaines particularités :

- celle de l'existence d'une cotisation double pendant les 15 premières années du mandat
- l'absence de limite d'âge alors qu'elle est fixée à 65 ans dans la fonction publique
- l'absence de conditions de durée d'assurance, alors que la durée minimum est de 15 ans dans la fonction publique.

Mais ces particularités s'expliquent aussi par le caractère singulier du mandat qui ne peut être assimilé à une profession. Elles sont aussi à mettre en regard avec la précarité du mandat (durée moyenne du mandat : 7 ans) et aux fortes contraintes qui impliquent la vie personnelle et familiale du parlementaire.

Espérant que ces quelques éléments d'information vous permettront d'avoir une vue plus exacte des conditions de retraite des députés, je vous assure, **Monsieur le Président**, de mes sentiments dévoués.

Jean-Pierre MARCON

Monsieur Hervé LEBRETON**Président de l'Association pour une Démocratie Directe**Rue Beuve-Méry - BP 59 - 43202 YSSINGEAUX CEDEX
Tél. 04.71.59.02.64 - Télécopie 04.71.59.11.3934 bd de la République - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 04.71.09.18.80

jp-marcon@orange.fr